

NATO

NATO UNCLASSIFIED
and
PUBLIC DISCLOSED

Copy No.
137

NORTH ATLANTIC COUNCIL: SEVENTH SESSION
CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD: SEPTIÈME SESSION

~~SECRET CONFIDENTIEL~~
~~DOCUMENT~~
C7-D/19 (Définitif)
OR. ANG.
19 septembre 1951

RESOLUTION RELATIVE A UNE ANALYSE COORDONNEE

DES PLANS DE DEFENSE DU NATO

(Approuvé par le Conseil à sa séance du 19 septembre 1951 à 17h.15)

LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD,

CONVAINCU

(1) que, pour décourager l'agression et assurer la défense de la zone de l'Atlantique Nord, la création de forces adéquates, appuyées sur des bases économiques saines, exige la mise en oeuvre cohérente et l'utilisation la plus efficace des ressources des pays du Pacte;

(2) qu'il est indispensable d'entreprendre immédiatement l'analyse des questions que pose la nécessité de concilier, d'une part les exigences de la sécurité extérieure, en particulier dans le but de réaliser un plan NATO militairement acceptable pour la défense de l'Europe Occidentale, et, d'autre part, les possibilités réelles politico-économiques des pays membres;

(3) qu'une telle analyse ne doit pas affecter les mesures complémentaires requises de toute urgence pour satisfaire aux engagements nationaux actuels concernant les contributions en forces armées,

EST D'ACCORD

(1) pour qu'un Comité temporaire du Conseil soit constitué en vue d'effectuer l'analyse définie ci-dessus et de soumettre au Conseil ses conclusions ainsi que ses suggestions concernant des mesures éventuelles.

(2) pour que ce Comité soit composé de personnalités particulièrement qualifiées pour cette mission qui seront désignées par chacun des Gouvernements membres, auxquels elles pourraient appartenir ou dont elles auraient la confiance. Ce comité choisira parmi ses membres un Président et un ou deux vice-présidents. Un Bureau Exécutif sera constitué; il se composera du Président, des vice-présidents et de tout autre membre que le Comité pourrait, s'il le jugeait nécessaire, désigner, en fonction des circonstances, dans le but d'accélérer la marche de ses travaux;

(3) pour que ce Comité soit habilité à solliciter de tous les Gouvernements membres les informations et les avis, ou l'assistance qui lui seraient nécessaires;

(4) pour que tous les organismes civils et militaires du NATO reçoivent par la présente résolution instruction de donner au Comité toute assistance dont il pourrait avoir besoin. Les dispositions à prendre à cet effet pourront être mises au point en consultation avec les Suppléants du Conseil et le Groupe de Travail Commun du NATO, et pourront comprendre par exemple, en vue d'établir des plans, un exposé, par l'organisme militaire responsable, du calendrier des besoins de la défense de l'Europe occidentale, tant en ce qui concerne les effectifs nationaux que l'infrastructure; une étude de l'organisation et de l'équipement des unités militaires nationales de base, compte tenu du rôle qui est envisagé pour elles dans la défense de l'Europe occidentale, de leur entraînement, de leurs besoins opérationnels (y compris ceux d'infrastructure), et la rédaction de recommandations sur les mesures d'économie propres à permettre la satisfaction efficace des besoins militaires, aux moindres frais; l'inventaire des capacités actuelles de production des différents pays afin de permettre la fourniture de matériels militaires standardisés ou non, destinés à l'équipement des forces armées nécessaires aussi rapidement que possible et au moindre prix; l'évaluation du coût des besoins de défense; et l'analyse des possibilités et des incidences dans les domaines de la production, des finances et de l'économie.

(5) pour que le Comité fasse un rapport intérimaire lors de la prochaine session du Conseil de l'Atlantique Nord, et qu'il complète son analyse et rapporte ses conclusions au Conseil, au plus tard le 1er décembre 1951.